

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 juin 1995 sur les épizooties¹ est modifiée comme il suit:

Remplacement d'expressions

Dans toute l'ordonnance:

- a. ne concerne que l'allemand;*
- b. l'expression « Office fédéral » est remplacée par « OFV », chaque fois que l'Office vétérinaire fédéral est visé.*

Art. 4, let. i et i^{bis}

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes:

- i. pneumonie enzootique des porcs;
- i^{bis} actinobacillose des porcs;

Art. 6, let. b, o ch. 6, z et z^{bis}

Les termes ci-dessous sont définis comme il suit:

- b. *OFV*: Office vétérinaire fédéral;
- o. *unité d'élevage*:
 - 6. exploitations aquacoles;
- z. *animaux aquatiques*: les poissons de la superclasse des agnathes (*Agnatha*) et des classes des chondrichthyens (*Chondrichthyes*) et des ostéichthyens (*Osteichthyes*) de même que les mollusques (*Mollusca*) et les crustacés (*Crustacea*);
- z^{bis}. *exploitation aquacole*: toute entreprise qui pratique l'élevage, la culture ou la détention contrôlés d'animaux aquatiques avec des techniques conçues pour

¹ RS 916.401

porter la production de ces animaux au-delà des capacités naturelles de l'environnement.

Art. 15b, al. 1, 1^{bis} et 3

¹ Le propriétaire d'un équidé doit faire relever le signalement de l'animal au plus tard le 30 novembre de l'année de naissance de celui-ci, sauf si l'équidé est abattu avant le 31 décembre de son année de naissance. Le signalement des équidés nés en novembre ou en décembre doit être relevé au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

^{1bis} Le signalement doit être relevé par une personne reconnue et mandatée à cet effet par la Fédération suisse des sports équestres ou par un vétérinaire, sauf dans les cas visés à l'art. 15f.

³ Lorsque le signalement graphique ou descriptif est lacunaire dans le passeport équin d'équidés importés, il doit être complété dans un délai de 30 jours suivant l'importation, comme prévu à l'al. 1^{bis} par une personne chargée de relever le signalement ou par un vétérinaire, et il doit être notifié à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux (art. 19 de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA²).

Art. 15c, al. 4 à 6

⁴ D'ici à l'établissement du passeport, la confirmation d'enregistrement visée à l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA³ sert de document d'identification.

⁵ La conservation du passeport équin incombe au propriétaire de l'animal. Le passeport doit pouvoir être présenté pour le relevé du signalement de l'équidé et chaque fois qu'une inscription doit y être faite.

⁶ En cas de changement d'unité d'élevage ou lorsque l'animal est conduit à l'abattoir, le passeport équin ou la confirmation d'enregistrement prévue à l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA doivent être transmis avec l'équidé.

Art. 15d, al. 2, let. b et c

² Le passeport équin doit de plus comprendre les annexes suivantes:

- b. l'attestation de vaccination pour la « Grippe équine » y compris les vaccinations combinées;
- c. l'attestation de vaccination pour d'autres vaccinations que la « Grippe équine »;

² RS 916.404.1

³ RS 916.404.1

Art. 15a^{bis}, al. 1 et 5

¹ Le passeport équin est établi par les services reconnus par l'Office fédéral de l'agriculture, sauf dans les cas visés à l'art. 15f.

⁵ *Abrogé*

Art. 15e, al. 6

⁶ Les services chargés de l'établissement du passeport équin doivent notifier à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, dans un délai de 30 jours, les données collectées lors de l'établissement du passeport équin conformément à l'annexe 1, ch. 3, let. m, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁴.

Art. 15f Conventions avec des organisations étrangères reconnues

¹ L'Office fédéral de l'agriculture peut conclure avec une organisation étrangère reconnue par l'autorité nationale compétente, responsable du herd-book d'équidés d'une race déterminée, une convention applicable aux animaux de cette race permettant à l'organisation soit d'attribuer le numéro UELN, soit d'établir le passeport équin, relevé du signalement compris, soit de faire l'un et l'autre.

² Les parties inscrivent dans les conventions conclues pour l'établissement du passeport équin les obligations de notification visées à l'art. 8, al. 7, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA⁵.

Art. 18a titre et al. 1, let. e, et 4

Enregistrement des unités d'élevage comprenant des équidés,
de la volaille domestique ou des abeilles

¹ Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés ou de la volaille domestique. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes:

e. *abrogé*

⁴ Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque unité d'élevage comprenant des équidés ou de la volaille domestique, ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.

*Titre précédant l'art. 21***Section 3a****Exploitations aquacoles***Art. 21 Enregistrement des exploitations aquacoles*

¹ Les cantons enregistrent toutes les exploitations aquacoles. Ils désignent à cet effet un service chargé de recueillir les données suivantes:

⁴ RS 916.404.1

⁵ RS 916.404.1

- a. le nom et l'adresse du détenteur;
- b. l'adresse du site et les coordonnées de l'exploitation;
- c. le type de détention et la forme de production de l'exploitation;
- d. les espèces animales détenues.

² Ne sont pas considérés comme des exploitations aquacoles, les installations détenant des animaux aquatiques à des fins ornementales, tels les étangs de jardins et les aquariums, sans raccordement à des eaux naturelles, et les sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des animaux aquatiques ramassés ou capturés pour la consommation humaine.

³ Le détenteur des animaux doit annoncer à l'autorité cantonale compétente dans un délai de dix jours ouvrables toute création d'une exploitation, tout changement de détenteur et toute fermeture d'exploitation.

⁴ Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur d'animaux et à chaque exploitation.

⁵ Le service cantonal transmet les données et leurs mutations à l'Office fédéral de l'agriculture par voie électronique.

⁶ L'OVF publie une liste des exploitations aquacoles avec mention de leur emplacement et de leurs coordonnées, de leur numéro d'enregistrement et d'autorisation et de toutes les données visées à l'al. 1, let. c et d.

⁷ L'Office fédéral de l'agriculture émet en accord avec l'OVF des directives techniques concernant les al. 1 et 3.

Art. 22 Autorisation des exploitations aquacoles

¹ Les exploitations aquacoles sont soumises à autorisation. Le vétérinaire cantonal délivre l'autorisation.

² Seul l'enregistrement est requis pour les exploitations aquacoles ci-dessous:

- a. les installations détenant des animaux aquatiques exclusivement à usage personnel;
- b. les étangs de pêche;
- c. les exploitations accessoires qui ne cèdent que des produits pour la consommation humaine soit au consommateur final soit en petites quantités à des détaillants locaux pour la vente au consommateur final;
- d. les installations qui hébergent temporairement, sans les nourrir, des animaux aquatiques dans l'attente de leur abattage.

³ L'autorisation est délivrée si l'exploitation remplit les exigences visées à l'art. 23. L'exploitation doit être contrôlée sur place avant la délivrance de l'autorisation.

⁴ L'autorisation peut être retirée:

- a. si les exigences visées à l'art. 23 ne sont plus remplies; ou
- b. si le risque de dissémination d'agents pathogènes s'est considérablement accru.

Art. 23 Contrôle des effectifs et autres obligations

¹ Les exploitations aquacoles doivent tenir un registre de contrôle des effectifs indiquant:

- a. les entrées et les sorties, l'origine et la destination des animaux, des œufs, de la semence, ainsi que leur quantité, leur espèce et leur âge;
- b. la mortalité.

² Le registre de contrôle des effectifs doit être présenté sur demande aux organes de la police des épizooties et de la surveillance de la pêche. Les relevés doivent être conservés trois ans après la dernière inscription.

³ Si des animaux aquatiques vivants sont transportés dans une autre exploitation aquacole ou, à des fins de repeuplement, dans d'autres eaux, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double. Les art. 12 et 13 s'appliquent par analogie. Les documents d'accompagnement qui sont établis pour le repeuplement d'autres eaux doivent être transmis après le repeuplement au service cantonal de l'environnement compétent.

⁴ Les exploitations aquacoles sont tenues d'appliquer de bonnes pratiques d'hygiène pour éviter l'introduction et la dissémination d'agents pathogènes. L'OVF émet des directives techniques à ce sujet.

⁵ Elles sont contrôlées dans le cadre d'une surveillance périodique basée sur les risques.

Art. 47 Sous-produits de la transformation du lait

Lors de l'apparition d'une épizootie qui peut être propagée par le lait, le canton prescrit la pasteurisation des sous-produits de la transformation du lait, tels que le petit-lait, le lait écrémé et le babeurre, avant qu'ils ne soient remis par le centre collecteur de lait pour l'alimentation d'animaux à onglons (art. 49 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène⁶).

Art. 51, al. 3

³ Le vétérinaire cantonal a les tâches suivantes:

- a. il désigne, pour chaque centre de stockage de semence ayant des activités commerciales internationales et pour chaque centre d'insémination un vétérinaire officiel compétent chargé de la surveillance sur le plan de la police des épizooties;
- b. il délivre une autorisation d'exploiter aux centres de stockage de semence ayant des activités commerciales internationales et aux centres d'insémination;

⁶ RS 817.024.1

Art. 54 Exigences auxquelles doivent satisfaire les centres d'insémination

¹ Les centres d'insémination et les centres de stockage de semence doivent être situés et exploités de façon à éviter l'introduction de maladies transmissibles dans le centre d'insémination ou le centre de stockage et leur dissémination dans d'autres troupeaux par la semence. Ils sont placés sous la direction technique d'un vétérinaire.

² La personne qui dirige une station d'insémination ou un centre de stockage prend notamment les mesures suivantes:

- a. elle implante le centre d'insémination ou le centre de stockage de semence et d'éventuelles stations d'élevage, d'attente et de quarantaine à un endroit ne présentant pas de risques d'épizooties, à l'écart d'autres unités d'élevage;
- b. elle aménage les bâtiments et locaux du centre de façon à écarter tout danger d'épizootie pour les animaux qui y sont détenus et de contamination de la semence récoltée et de la semence stockée;
- c. elle prend les dispositions nécessaires sur le plan de l'exploitation du centre pour empêcher la dissémination d'agents pathogènes;
- d. elle veille à ce que les centres de stockage de semence ayant des activités commerciales internationales ne stockent que de la semence provenant de centres de stockage ou de centres d'insémination autorisés selon l'art. 51, al. 3, let. b, ou agréés dans l'UE;
- e. elle soumet les animaux à une quarantaine avant de les introduire dans le centre d'insémination;
- f. elle examine les animaux avant leur introduction puis périodiquement durant leur séjour dans le centre d'insémination.

Art. 55a Régime de l'autorisation

L'exploitation d'un centre de stockage de semence ayant des activités commerciales internationales et celle d'un centre d'insémination sont soumises à autorisation. L'autorisation est délivrée si les centres remplissent les exigences visées à l'art. 54.

Art. 61, al. 5

⁵ Tout laboratoire d'examen qui constate une épizootie ou qui en suspecte la présence doit l'annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal compétent pour le troupeau concerné et saisir dans la banque des données de laboratoires gérée par l'OVF les données visées à l'art. 312, al. 4, let. a à c.

Art. 88, al. 1

¹ Lorsqu'une épizootie hautement contagieuse est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance. Le rayon des zones est fixé par l'OVF après consultation du vétérinaire cantonal. Dans ces zones, le trafic des animaux et des marchandises ainsi que les déplacements de personnes sont limités afin d'empêcher une propagation de l'épizootie.

Art. 93, al. 2 et 4

² L'abattage des animaux contaminés n'est pas admis. Les animaux suspects ne peuvent être abattus qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal et si des mesures de sécurité sont prises. Les carcasses et les produits de l'abattage concernés doivent être séquestrés jusqu'à connaissance du résultat négatif des analyses.

⁴ L'OVF émet des directives techniques relatives à la planification d'urgence et aux mesures à prendre lorsqu'un abattoir est touché par une épizootie hautement contagieuse.

Art. 97 Documentation d'urgence et directives techniques concernant le personnel, les équipements et le matériel nécessaires

¹ L'OVF élabore à l'intention des organes de la police des épizooties une documentation d'urgence pour la lutte contre les différentes épizooties et l'adapte régulièrement aux dernières connaissances.

² Il émet des directives techniques relatives au personnel spécialisé, au type et à la quantité des équipements et du matériel dont doit pouvoir disposer un canton en cas d'épizootie hautement contagieuse.

Art. 100 Mesures d'interdiction

¹ En dérogation aux art. 84 et 85, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre renforcé sur les troupeaux suspects, exposés à la contagion ou contaminés.

² Sont considérés comme exposés à la contagion notamment:

- a. les troupeaux qui hébergent des animaux ayant été directement en contact avec des animaux sensibles d'un troupeau contaminé durant la période d'incubation;
- b. les troupeaux où des animaux ont été alimentés avec des sous-produits de la transformation du lait présumés contaminés;
- c. les troupeaux où travaillent des collaborateurs ayant travaillé dans des troupeaux contaminés durant la période d'incubation.

³ Le séquestre renforcé (art. 71) sur les troupeaux exposés à la contagion peut être transformé après cinq jours en un séquestre simple de second degré si aucun symptôme clinique n'est constaté.

⁴ En dérogation à l'art. 94, al. 2, le vétérinaire cantonal peut ne pas attendre la fin de la période d'incubation pour lever les mesures d'interdiction sur les troupeaux de bovins exposés à la contagion; il doit cependant respecter un délai minimal de 10 jours et vérifier qu'aussi bien l'examen clinique de tous les animaux sensibles que l'examen sérologique du sang et la détection du génome du virus sur tous les animaux du troupeau exposés à la contagion ont donné un résultat négatif.

Art. 101, al. 1 et 3

¹ S'il prend des mesures de sécurité et assure la surveillance sur le plan de la police des épizooties, le vétérinaire cantonal peut autoriser la livraison du lait de troupeaux mis sous séquestre, si ce lait est acheminé par voie directe:

- a. vers un centre collecteur où il est pasteurisé conformément à l'art. 49 de l'ordonnance du DFI du 23 novembre 2005 sur l'hygiène⁷ avant d'être transformé ou cédé, ou
- b. vers une installation où il est éliminé comme un sous-produit de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OESPA⁸.

³ L'OVF émet des directives techniques relatives à la livraison du lait issus des troupeaux mis sous séquestre.

Art. 102 Trafic des animaux et des marchandises dans les zones de protection et de surveillance

¹ En dérogation à l'art. 90, al. 2 et 3, les animaux des zones de protection ne peuvent être menés au pâturage ni livrés à l'abattage avant quinze jours au moins à compter du dernier cas.

² Le lait non pasteurisé ne peut être transporté hors des zones de protection et de surveillance que s'il est conduit par voie directe et avec l'accord du vétérinaire cantonal vers des établissements pour y être pasteurisé conformément à l'art. 49 de l'ordonnance du 23 novembre 2005 sur l'hygiène⁹.

³ L'OVF émet des directives techniques concernant la livraison du lait issus des troupeaux situés dans les zones de protection et de surveillance.

⁴ Les sous-produits provenant de la transformation du lait dans les zones de protection et de surveillance doivent être pasteurisés avant d'être remis comme aliments pour animaux. L'OVF peut déclarer cette mesure applicable à d'autres régions, voire à tout le territoire national.

⁵ Le fumier et le purin ne peuvent être épandus dans la zone de protection qu'avec l'accord du vétérinaire cantonal.

Titre précédant l'art. 123

B. Ne concerne que l'allemand

Art. 123, al. 1 et 3

¹ Ne concerne que l'allemand

³ L'OVF émet des directives techniques sur les mesures à prendre en cas de suspicion et en cas de constat de maladie de Newcastle.

⁷ RS 817.024.1

⁸ RS 916.441.22

⁹ RS 817.024.1

Art. 123a Mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie

¹ Si la maladie de Newcastle apparaît chez des oiseaux détenus en captivité, le vétérinaire cantonal interdit la livraison d'œufs et d'emballages pour des œufs de même que l'épandage de fumier provenant des troupeaux exposés à la contagion, suspects ou contaminés.

² Le vétérinaire cantonal veille à ce que les produits tels que la viande de volaille, les œufs de consommation ainsi que les œufs à couvrir et les poussins qui en sont éclos provenant de troupeaux contaminés, obtenus entre le moment présumé de la contamination et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées, soient retrouvés et éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OESPA¹⁰. Les emballages d'œufs provenant de troupeaux contaminés doivent être éliminés également.

³ En dérogation à l'art. 94, al. 2, le séquestre de 2^e degré sur les troupeaux exposés à la contagion peut être levé avant la fin de la période d'incubation si l'examen clinique de tous les animaux du troupeau sensibles à l'épizootie, mais aussi l'examen sérologique du sang et la détection du génome du virus sur un échantillon d'animaux exposés à la contagion ont donné un résultat négatif.

⁴ Le séquestre simple de 2^e degré sur le troupeau contaminé est levé au plus tôt après 21 jours, lorsque tous les animaux des espèces sensibles ont été éliminés et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés.

Art. 123b Maladie de Newcastle chez la volaille domestique: systèmes de détention, trafic des animaux et des marchandises dans les zones de protection et de surveillance

¹ Si la maladie de Newcastle apparaît chez des volailles domestiques, toutes les volailles domestiques, pigeons et autres oiseaux détenus en captivité dans les zones de protection doivent être confinés dans des locaux fermés ou dans d'autres systèmes fermés équipés d'une toiture dotée d'un revêtement étanche et de cloisons extérieures empêchant tout passage d'oiseau.

² En dérogation aux art. 90 et 92, le vétérinaire cantonal peut, avec l'accord de l'OVF, autoriser:

- a. l'introduction dans les zones d'œufs à couvrir, de poussins d'un jour, de poulettes, de poules pondeuses, de dindes à l'engrais et d'oiseaux de zoo, ainsi que leur transport hors des zones;
- b. le transport direct de volaille dans un abattoir situé en dehors des zones.

³ S'il a accordé les dérogations visées à l'al. 2, le vétérinaire cantonal veille:

- a. à l'examen, par le vétérinaire officiel, de tous les animaux des espèces sensibles;
- b. au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport et d'emballage, et

c. à la désinfection des œufs à couvrir.

⁴ Il place sous quarantaine selon l'art. 68 les unités d'élevage dans lesquelles ont été transportés des œufs à couvrir ou des animaux au sens de l'al. 2.

⁵ Le fumier ne doit pas être transporté hors des zones de protection et de surveillance. L'épandage dans les zones de protection est soumis à autorisation du vétérinaire officiel.

Art. 123c

Abrogé

Art. 124 Pigeons

¹ Si la maladie de Newcastle apparaît chez des pigeons, les dispositions concernant les zones de protection et de surveillance ne sont pas applicables.

² En dérogation à l'art. 81, il est admis de vacciner les pigeons au moyen d'un vaccin inactivé autorisé par l'OVF.

³ Les pigeons voyageurs présentés à des manifestations, telles que marchés, concours et autres événements, doivent avoir été vaccinés contre la paramyxovirose. Un certificat vétérinaire portant le numéro des bagues doit attester que les pigeons voyageurs ont été vaccinés contre la paramyxovirose au moins trois semaines et au plus sept mois avant la manifestation.

⁴ L'OVF émet des directives techniques sur les mesures à prendre en cas de paramyxovirose ou de maladie de Newcastle des pigeons.

Art. 125 Maladie de Newcastle chez d'autres oiseaux

Si la maladie de Newcastle apparaît chez des oiseaux autres que les volailles domestiques et les pigeons, les dispositions concernant les zones de protection et de surveillance ne sont pas applicables.

Art. 129, al. 1, 2 et 3, let. a

¹ Le détenteur annonce au vétérinaire du troupeau tout avortement d'animaux de l'espèce bovine après une durée de gestation de trois mois ou plus, ainsi que tout avortement d'animaux des espèces ovine, caprine et porcine.

² Le vétérinaire du troupeau doit procéder à un examen si un avortement est survenu dans une étable de marchand de bétail ou pendant l'estivage et si plus d'un animal avorte en l'espace de quatre mois dans un troupeau d'animaux à onglons.

³ L'examen porte sur:

- a. la BVD, *Brucella abortus*, *Coxiella burnetii* ainsi que l'IBR-IPV (sérologique) chez les bovins;

Art. 131 Indemnisation

Une indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, de la loi est allouée pour toutes les épizooties visées dans le présent chapitre.

Art. 151, al. 1, let. a

¹ Le diagnostic de brucellose bovine est établi si:

- a. l'examen sérologique du sang a donné un résultat positif, ou si

Art. 166, al. 1

¹ Le diagnostic de leucose bovine enzootique (LBE) est établi lorsque l'examen sérologique du sang a donné un résultat positif.

Art. 170, al. 1

¹ Le diagnostic de rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) est établi:

- a. lorsque l'examen sérologique du sang a donné un résultat positif; ou
- b. par la mise en évidence du *Herpèsvirus bovin type 1*.

Art. 174a Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre le virus de la BVD chez les bovins (*Bovinae*).

² Le diagnostic de la BVD est établi lorsqu'une analyse virologique respectant l'une des procédures approuvées par l'OVF a donné un résultat positif.

³ L'OVF émet des directives techniques sur les exigences que doivent remplir les laboratoires, et les conditions que doivent satisfaire le prélèvement des échantillons et les méthodes d'examens.

Art. 174b Reconnaissance officielle et surveillance

¹ Toutes les troupeaux de bovins sont reconnus indemnes de BVD. En cas d'exposition à la contagion, de suspicion ou d'épizootie, cette reconnaissance est retirée au troupeau de bovin concerné jusqu'à la levée de toutes les mesures d'interdiction.

² L'OVF émet des directives techniques sur la mise en œuvre de la surveillance des troupeaux de bovins. Il peut y exiger que les veaux nouveau-nés et mort-nés soient soumis à un examen virologique de dépistage de la BVD cinq jours au plus tard après leur naissance et que les veaux nouveau-nés soient frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à ce que le résultat négatif de l'analyse soit connu.

Art. 174c Exposition à la contagion

¹ Les animaux d'un troupeau de bovins sont considérés comme ayant été exposés à la contagion lorsque des indices épidémiologiques laissent supposer une contagion par le virus de la BVD, mais que la source de l'infection ne peut plus être établie.

² En cas d'exposition à la contagion, le vétérinaire cantonal interdit tout déplacement des bovins du troupeau qui ont pu entrer en contact avec le virus de la BVD et dont on ne peut exclure qu'ils soient en état de gestation. L'interdiction de déplacer est levée dès le moment où:

- a. l'état de gestation est infirmé ou a atteint une fin prématurée;
- b. l'examen virologique du veau ou du veau mort-né a donné un résultat négatif.

³ En cas de vêlage d'un animal exposé à la contagion au sens de l'al. 2, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'exploitation bovine concernée jusqu'à ce que l'examen virologique du veau ou du veau mort-né a donné un résultat négatif.

Art. 174d Cas de suspicion BVD

¹ Il y a suspicion de BVD lorsque:

- a. les animaux ayant subi un examen virologique sont reconnus initialement positifs;
- b. les examens sérologiques effectués sur un groupe de bovins, que ce soit dans le cadre du programme de surveillance de la BVD ou dans le cadre des investigations pour élucider un possible épisode de BVD, ont donné un résultat positif et le vétérinaire cantonal opte pour le cas de suspicion.

² En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage de bovins concernée:

- a. le séquestre simple de premier degré jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée;
- b. l'examen virologique de tous les animaux suspects à l'égard de la BVD.

³ La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen virologique de tous les animaux examinés a donné un résultat négatif.

Art. 174e Mesures en cas de constat de BVD

¹ En cas de constat de BVD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage de bovins contaminée. Il ordonne en outre:

- a. l'abattage de l'animal contaminé et des descendants directs des femelles contaminées;
- b. une enquête pour retrouver la mère de l'animal contaminé et l'examen virologique de celle-ci;

- c. une enquête épidémiologique pour déterminer la source de l'infection;
- d. une enquête pour retrouver les bovins qui ont été en contact avec l'animal contaminé et dont la gestation ne peut être exclue;
- e. l'examen virologique des veaux issus des animaux visés à la let. d, dans les cinq jours au plus tard après leur naissance;
- f. l'interdiction de déplacer les animaux visés à la let. d, soit jusqu'au moment où l'état de gestation est infirmé ou a atteint une fin prématurée, soit jusqu'à connaissance du résultat négatif des examens virologiques effectués sur le veau né ou mort-né;
- g. une interdiction de déplacement applicable aux animaux visés à la let. e jusqu'à obtention du résultat négatif du dépistage virologique.

² Il lève le séquestre de premier degré dès que toutes les enquêtes épidémiologiques sont terminées, mais au plutôt 14 jours après l'élimination des animaux contaminés et après le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

³ Lors du vêlage d'un bovin au sens de l'al. 1, let. d, il ordonne le séquestre simple de premier degré de tous les troupeaux de l'unité d'élevage bovine concernée jusqu'à ce que le résultat négatif de l'examen virologique du veau ou du veau mort-né soit établi.

Art. 174f Marchés et expositions de bétail

¹ Seuls des bovins provenant d'exploitations reconnues indemnes de BVD et testés négatifs à l'examen virologique de dépistage de la BVD peuvent participer à des marchés ou des expositions de bétail d'importance suprarégionale.

² Seuls des bovins provenant d'une exploitation reconnue indemne de BVD peuvent être présentés à des marchés ou des expositions de bétail d'importance régionale.

Art. 174g Vaccinations

Les vaccinations contre la BVD sont interdites.

Art. 206, al. 2^{bis} et 5

^{2bis} En cas de constat d'anémie infectieuse, le vétérinaire cantonal ordonne en outre l'extension du séquestre simple de premier degré à toutes les unités d'élevage d'équidés dans un rayon d'au moins un kilomètre autour du troupeau contaminé.

⁵ En cas d'anémie infectieuse, le séquestre est levé si:

- a. les animaux contaminés ayant été éliminés, tous les autres équidés ont été testés négatifs à deux reprises avec un intervalle de 90 jours au moins, ou
- b. les animaux contaminés ont été éliminés et s'il est établi qu'ils ont été détenus dès leur arrivée dans le troupeau de manière à exclure la propagation de la maladie.

Titre précédant l'art. 245

Section 10 Pneumonies porcines

A. Pneumonie enzootique

Art. 245 Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la pneumonie porcine due à *Mycoplasma hyopneumoniae* (pneumonie enzootique).

Art. 245a Diagnostic

¹ Le diagnostic de pneumonie enzootique (PE) est établi:

- a. lorsque le test de mise en évidence de l'agent pathogène est positif et des symptômes cliniques ou les résultats d'une inspection macroscopique du poumon indiquent la présence d'une PE, ou
- b. lorsque trois des quatre critères suivants indiquent la présence d'une PE: les symptômes cliniques, les résultats d'une inspection macroscopique du poumon, les analyses sérologiques ou les enquêtes épidémiologiques.

² L'interprétation des résultats est fixée dans les directives techniques de l'OVF sur le prélèvement d'échantillons et leur examen.

Art. 245b Reconnaissance officielle

Tous les effectifs de porcs sont officiellement reconnus indemnes de PE. En cas de suspicion ou d'épizootie, la reconnaissance est retirée à l'effectif touché jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 245c Obligation d'annoncer et surveillance

¹ Les vétérinaires officiels doivent annoncer toute suspicion de PE au vétérinaire cantonal compétent.

² Les services consultatifs et sanitaires en matière d'élevage porcin doivent annoncer toute suspicion de PE au vétérinaire cantonal compétent.

³ Les effectifs de porcs doivent être soumis à une surveillance lors du contrôle des viandes sur la base de l'examen visuel des poumons visant à déceler des lésions suspectes. Un échantillon doit être prélevé sur les organes suspects pour confirmer le diagnostic.

Art. 245d Suspicion de PE

¹ Il y a suspicion de PE:

- a. si des symptômes cliniques indiquent une PE;

- b. si des lésions pulmonaires suspectes sont constatées lors du contrôle des viandes ou lors de l'autopsie;
- c. si le test de mise en évidence de l'agent pathogène indique la présence d'une PE;
- d. si la sérologie est positive, ou
- e. si des enquêtes épidémiologiques indiquent qu'il y a eu contamination.

² En cas de suspicion de PE, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'effectif concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée. Si cet effectif fait partie d'une organisation qui échange régulièrement des animaux, tous les effectifs de l'organisation doivent être mis sous séquestre.

³ La suspicion de PE est considérée comme infirmée lorsque, à l'occasion de nouveaux contrôles, les critères visés à l'art. 245a, al. 1, ne sont pas remplis.

Art. 245e Constat de PE

¹ En cas de constat de PE, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif contaminé; il ordonne également:

- a. en ce qui concerne les unités d'élevage servant à la reproduction et les unités d'élevage de naisseurs/engraisieurs fonctionnant en circuit fermé, suite à la contamination de l'ensemble de l'effectif:
 - 1. que, durant 10 à 14 jours, seuls des animaux âgés de neuf mois et plus soient détenus dans l'effectif contaminé et que ces animaux soient traités,
 - 2. que les locaux de stabulation de l'effectif contaminé soient nettoyés et désinfectés;
- b. en ce qui concerne les unités d'élevage servant à l'engraissement: que les locaux de stabulation de l'effectif contaminé soient nettoyés et désinfectés dès que les animaux en ont été retirés.

² Il peut ordonner en outre que les animaux provenant des unités d'élevage servant à l'engraissement, des unités d'élevage servant à la reproduction et des unités d'élevage de naisseurs/engraisieurs fonctionnant en circuit fermé soient emmenés dans des unités d'isolement agréées par le vétérinaire cantonal du canton où elles sont situées.

³ En cas de mise en danger aiguë des effectifs voisins, le vétérinaire cantonal peut ordonner l'abattage immédiat de tous les animaux de l'effectif contaminé ainsi que le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation. Il peut aussi ordonner l'abattage immédiat des effectifs susceptibles d'être contaminés ou l'application à ces effectifs des mesures prévues aux al. 1 et 2.

⁴ Il informe les détenteurs des troupeaux voisins des risques encourus et leur communique le calendrier des mesures qui seront prises.

⁵ Après la levée des mesures d'interdiction, l'effectif est soumis à la surveillance prévue à l'art. 245c, al. 3.

Art. 245f Vaccinations

Les vaccinations contre la PE sont interdites.

Art. 245g Coopération des services consultatifs et sanitaires

Les cantons peuvent faire appel aux services consultatifs et sanitaires en matière d'élevage porcin pour la mise en œuvre de mesures d'assainissement et la surveillance des effectifs reconnus indemnes de PE.

Art. 245h Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d de la loi.

Art. 245i

Abrogé

B. Actinobacillose

Art. 246 Diagnostic

Le diagnostic d'actinobacillose (APP) est établi lorsqu'il est prouvé que les porcs sont atteints d'une infection due à *Actinobacillus pleuropneumoniae*.

Art. 247 Suspicion d'APP

¹ En cas de suspicion clinique d'APP, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'effectif concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée. Si cet effectif fait partie d'une organisation qui échange régulièrement des animaux, le séquestre doit être étendu à tous les effectifs de l'organisation.

² La suspicion d'APP est considérée comme infirmée lorsqu'aucun agent n'a pu être mis en évidence.

Art. 248 Constat d'APP

¹ En cas de constat d'APP, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif contaminé; il ordonne également:

- a. dans les unités d'élevage servant à la reproduction: que tous les porcs de l'effectif soient abattus et que les locaux de stabulation soient ensuite nettoyés et désinfectés;
- b. dans les unités d'élevage de naisseurs/engraisers fonctionnant en circuit fermé et dans les centres d'insémination: que des mesures soient prises pour empêcher la propagation de l'agent pathogène;

- c. dans les unités d'élevage servant à l'engraissement: que des mesures soient prises pour empêcher la propagation de l'agent infectieux et que les locaux de stabulation vidés à la fin de l'engraissement soient nettoyés et désinfectés;

² Il lève le séquestre si:

- a. dans les unités d'élevage servant à la reproduction et dans celles servant à l'engraissement, le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation soient achevés;
- b. dans les unités d'élevage de naisseurs/engraisseurs fonctionnant en circuit fermé et dans les centres d'insémination : aucun autre cas de maladie dû à l'APP ne s'est produit.

Art. 249 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux visées aux art. 32, al. 1, let. a, b et d de la loi.

Titre précédent l'art. 275

Chapitre 5 Epizooties des animaux aquatiques

Section 1 Dispositions communes

Art. 275 Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à tous les animaux aquatiques. Sont réservés les animaux aquatiques ornementaux détenus dans des systèmes sans raccordement à des eaux naturelles.

Art. 276

Abrogé

Art. 277 Laboratoire de diagnostic des maladies de poissons

Le laboratoire de diagnostic des maladies de poissons aménagé à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Berne est le laboratoire national de référence et d'examen pour les épizooties des animaux aquatiques.

Titre précédant l'art. 280

Section 2

Nécrose hématoépithéliale infectieuse, septicémie hémorragique virale et anémie infectieuse des salmonidés

Art. 280 Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la nécrose hématoépithéliale infectieuse (NHI), la septicémie hémorragique virale (SHV) et l'anémie infectieuse des salmonidés (AIS).

² Sont considérés comme sensibles les poissons des espèces suivantes:

- a. à la NHI: tous les salmonidés;
- b. à la SHV: les salmonidés et les brochets;
- c. à l'AIS: le saumon atlantique (*Salmo salar*), la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et la truite brune (*Salmo trutta* spp.).

³ Le diagnostic de NHI, de SHV et d'AIS est établi par la mise en évidence de l'agent infectieux dans le matériel soumis à examen.

Art. 281, al. 1, phrase introductive et let. b

¹ En cas de suspicion de NHI, de SHV ou d'AIS, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation aquacole suspecte; il peut autoriser la mise à mort des poissons pour leur consommation. Il ordonne en outre:

- b. le contrôle des exploitations aquacoles du même bassin hydrographique quant à la présence éventuelle de symptômes de NHI, de SHV ou d'AIS.

Art. 282, al. 1, phrase introductive et let. a et b, 2 et 4

¹ En cas de constat de NHI, de SHV et d'AIS le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation aquacole contaminée. Il ordonne en outre :

- a. l'élimination immédiate de tous les poissons de l'exploitation ou leur abattage;
- b. le blocage de l'amenée et de l'écoulement des eaux de l'exploitation pour autant que les circonstances le permettent.

² Il ordonne l'examen des exploitations aquacoles du même bassin hydrographique quant à la présence éventuelle de symptômes de NHI, de SHV ou d'AIS.

⁴ En cas de constat de NHI, de SHV ou d'AIS chez des poissons en eaux libres, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures appropriées pour empêcher une dissémination de l'épizootie.

Art. 283 Vaccinations

Les vaccinations contre la NHI, la SHV et l'AIS sont interdites.

Art. 291, al. 2^{bis}

^{2bis} Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux dues à des épizooties à surveiller.

Art. 292a, al. 3

³ L'OVF émet des directives techniques réglant les contrôles dans les exploitations détenant des animaux de rente.

Art. 301, al. 1, let. i

¹ Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties. Pour prévenir et régler les cas d'épizooties, ses tâches sont notamment les suivantes:

- i. agréer les unités d'élevage, les centres d'insémination, les centres de stockage de semence ayant des activités sur le plan international, les usines ou établissements d'élimination de sous-produits animaux, les marchés de bétail et les autres établissements ou manifestations semblables, si un agrément est requis pour l'exportation d'animaux et de produits animaux. L'OVF peut fixer les critères et la procédure d'agrément dans des directives techniques.

Art. 312, al. 4

⁴ Les laboratoires agréés saisissent dans la banque de données des laboratoires gérée par l'OVF les données concernant:

- a. la provenance des échantillons analysés à l'égard des épizooties soumises à l'annonce obligatoire;
- b. les résultats des analyses;
- c. le numéro d'identification des unités d'élevage et des animaux dont proviennent les échantillons.

Art. 313

L'OVF facture ses contrôles, examens, autorisations et vérifications opérés à la frontière douanière et territoriale ainsi qu'à l'intérieur du pays conformément à l'ordonnance du 30 octobre 1985 concernant les émoluments perçus par l'Office vétérinaire fédéral¹¹.

¹¹ RS 916.472

II

Modification du droit en vigueur

La modification du droit en vigueur est réglée en annexe.

*Annexe
(ch. II)***Modification du droit en vigueur**

Les ordonnances ci-dessous sont modifiées comme il suit :

1. Ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA¹²*Art. 4, al. 1, let. a*

¹ Les cantons notifient les données suivantes et leurs modifications à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG):

- a. le numéro d'identification cantonal des unités d'élevage visées à l'art. 7, al. 2, OFE¹³ (animaux à onglons) et à l'art. 18a, al. 4, OFE (seulement les équidés);

Art. 8, al. 1, let. c et al. 7

¹ Les personnes suivantes doivent notifier à l'exploitant leur nom, leur adresse, leur adresse électronique, leur numéro de téléphone et la langue de correspondance souhaitée:

- c. la personne qui relève le signalement d'un équidé (art. 15b, al. 1^{bis} ou 15f, al. 1 OFE¹⁴).

⁷ Au moment de l'établissement du passeport équin, le service émetteur visé à l'art. 15d^{bis}, al. 1 ou 15f, al. 1, OFE doit notifier à l'exploitant les données visées à l'annexe 1, ch. 3, let. m.

Art. 13, al. 4

⁴ Pour les services administratifs, le traitement des données est gratuit.

Art. 21, al. 1

¹ Le 20 mai de chaque année, l'exploitant met à la disposition du détenteur d'animaux, par voie électronique, une liste de ses bovins et de ses buffles d'Asie, y compris les indications visées à l'art. 10, let. a et b, et les données portant sur le type d'utilisation au sens de l'al. 3.

¹² RS 916.404.1

¹³ RS 916.401

¹⁴ RS 916.401

Art. 22, al. 1

¹ L'exploitant attribue à chaque équidé un UELN sur la base de la notification de naissance. Les dérogations concernant les organisations reconnues à l'étranger sont réglementées à l'art. 15^fOFE⁶.

Annexe 1, section 3, let. m, ch. 4

Ne concerne que l'allemand

2. Ordonnance du 16 juin 2006 relative aux émoluments liés au trafic des animaux¹⁵

Annexe, ch. 10

Abrogé

4. Ordonnance du 7 décembre 1998 sur le relevé et le traitement des données agricoles¹⁶

Art. 2, al. 1, let. e

¹ Les cantons relèvent les données:

- e. relatives aux unités d'élevage comprenant des animaux à onglons, des équidés, de la volaille domestique, des animaux aquatiques, excepté les animaux aquatiques d'ornement, ou des abeilles, visées aux art. 7, 18a et 21 de l'ordonnance du 27 juin 2005 sur les épizooties¹⁷ lorsque ces données servent à l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties⁷, pour autant qu'elles ne soient pas déjà saisies dans le cadre de dispositions énoncées à l'al. 1, let. a et b (annexe 2, partie A, numéros I et II);

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2013.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération: Eveline Widmer-Schlumpf

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova

¹⁵ RS 916.404.2

¹⁶ RS 919.117.71

¹⁷ RS 916.40